

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
Courriel gs@erz.be.ch

4870.500.800.1/2012 #625326 v2A

Décision de la Direction de l'instruction publique Avenant à la décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002

Office de la culture, Service des monuments historiques ; délégation de tâches et de compétences à la commune de Berne



La Direction de l'instruction publique du canton de Berne décide ce qui suit en tant qu'avenant à sa décision du 10 juin 2002 :

1. Collaboration entre les services municipal et cantonal des monuments historiques

- 1.1. Les deux services des monuments historiques échangent régulièrement. Ils développent et entretiennent une position commune sur des thèmes et problématiques en lien avec les monuments historiques et la défendent de manière homogène dans leurs activités internes et externes.
- 1.2. Ils coordonnent la publication de notices, de fiches pratiques ou d'autres documents similaires portant sur les monuments historiques et les publient si possible ensemble.
- 1.3. Ils coordonnent l'établissement et la mise à jour des recensements architecturaux.
- 1.4. Lorsque cela est judicieux, ils collaborent en ce qui concerne le travail de relations publiques et la formation continue de leurs collaborateurs et collaboratrices.
- 1.5. Le système de subventionnement est coordonné par le Service cantonal des monuments historiques. Les deux services utilisent un formulaire de demande uniforme et appliquent de manière homogène les prescriptions de la Confédération, du canton et de la Conférence suisse des conservateurs et conservatrices des monuments (CSCM) pour fixer les subventions, notamment lorsqu'il existe une marge de manœuvre.
- 1.6. Les services adoptent une position commune pour représenter, au sein d'organes supérieurs tels que la CSCM, les activités de protection des monuments historiques menées par le canton et la commune de Berne.
- 1.7. La commune de Berne rend régulièrement compte à la Direction de l'instruction publique au sujet des activités qu'elle exerce dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont déléguées.

2. Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et motivé, et adressé au Conseil-exécutif du canton de Berne, adresse : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münsterstrasse 2, 3011 Berne.

Berne, le 31 mai 2013

Le Directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat